Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18EB1395
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-080 DU 26 JANVIER 2017

CONCERNANT

L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ARCADYS
Commune de Saint-Jean-d'Angély

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime – Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne ;

Vu la demande initiale du 24 avril 2017 présentée par la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, sis 55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean-d'Angély Cedex, représentée par son président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension du parc d'activités Arcadys ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge en date du 4 août 2017 ;

Vu les compléments reçus en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le dossier d'étude d'impact au titre des articles R.122 et suivants du code de l'environnement et du document d'incidences soumis à autorisation au titre des articles L.214 et L.414 et suivants du code de l'environnement de l'extension du parc d'activités Arcadys de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, sur la commune de Saint-Jean-d'Angély de mars 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 5 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-751 en date du 13 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la législation sur l'eau (autorisation environnementale) du projet d'extension du parc d'activités Arcadys à Saint-Jean-d'Angély, entre le 22 mai et le 26 juin 2018 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Boutonne le 19 juillet 2017 ;

Vu le rapport et l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 6 septembre 2018 ;

Vu le courriel en date du 7 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 31 août 2017 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Considérant que les impacts sur les zones humides sont évalués, quantifiés et compensés par des mesures répondant à la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, sis 55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean-d'Angély Cedex, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'extension du parc d'activités Arcadys sur la commune de Saint-Jean-d'Angély tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Extension de projet d'activités dont la surface totale du projet est supérieure ou égale à 20 ha	Saint-Jean-d'Angély	La Maison Rouge	ZR72

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	

Article 4 : Caractéristiques générales des activités, installations, ouvrages et travaux autorisés

L'extension du parc d'activités économique Arcadys se caractérise par une zone d'activités d'une surface de 14 ha, s'ajoutant à une zone existante de 10 ha, telle que décrite en annexe 1.

Le site :

- est subdivisé en 4 îlots, 2 îlots hébergeant les projets BVBO et CORAB et 2 îlots destinés à l'implantation d'entreprises, qui seront répartis en 20 parcelles maximum,
- a vocation à héberger des entreprises pour constituer le pôle de filière environnement et de développement durable et à développer des activités éco-industrielles et de l'agriculture biologique,
- comprend une zone d'activités cadrée par une charte de développement durable, intégrant le respect de qualité environnementale, d'intégration dans le paysage et de développement durable ; et cadrée par une charte de chantier pour la maîtrise des faibles nuisances et d'éventuelles pollutions et nuisances,
- est constitué d'un terrain, divisé en 2 sous-bassins versants, dont la perméabilité minimale est de 80 mm/h.

Le réseau d'eaux pluviales :

Il est constitué d'un réseau d'eaux pluviales, décrit par un schéma de fonctionnement en annexe 2, répondant aux recommandations de la norme NF EN 752-2 et dimensionné pour recevoir une pluie vingtennale. Il est caractérisé par un rejet régulé dans le milieu récepteur ou infiltration. Il est constitué de :

- un système de noues de collecte des eaux pluviales sur les parties privées, dimensionné pour recueillir une pluie décennale, et
- un système de collecte des eaux pluviales publiques de 2 bassins d'infiltration à ciel ouvert d'un volume total de 1 615 m³, dimensionné sur la base d'une pluie de retour 20 ans dont la surverse se fera soit dans le système d'eaux pluviales public du parc existant, soit en direction des terres agricoles.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les entreprises hébergées sur les parcelles privatives respectent les prescriptions techniques suivantes :

- une infiltration directe des eaux pluviales sur la parcelle par l'intermédiaire de noues, dimensionnées pour recevoir une pluie décennale et sans rejet vers les espaces publics,
- une mise en place d'un système de surverses de sécurité en direction des 2 bassins d'infiltration publics de collecte des eaux pluviales, au-delà de pluies décennales,
    - qui devra être équipé en aval de cloison siphoïde ou de séparateur à hydrocarbures en cas d'activité à risque, en amont de l'ouvrage public de collecte des eaux pluviales et qui devra être dimensionné pour un retour de pluie décennale et posé dans les règles de l'art,

- qui devra faire l'objet d'un entretien régulier et notamment après chaque épisode orageux significatif, et
- qui ne dégrade pas la qualité des eaux et des milieux aquatiques, en aval.

Le réseau de collecte des eaux usées :

- télégéré, équipé en gravitaire, de diamètre 200 mm et en refoulement de diamètre 53 mm et de 2 pompes fonctionnant en alternat et se situant le long des voiries,
- raccordé à la station d'épuration de Saint-Jean-d'Angély et produisant une charge polluante journalière estimée à 138 EH.

Les travaux consisteront :

- à réaliser des voies de circulation avec des couches de finition, bordures, réseaux et cheminements piétons,
- à réaliser un aménagement paysager, dans les règles de l'art,
- à réaliser des travaux d'assainissement comprenant, notamment :
  - l'exécution de tranchées pour la pose de canalisations,
  - la fourniture et la pose de canalisations PEHD ou PVC de diamètre 53/63 mm en refoulement sous accotement ou sous voirie,
  - la fourniture et la pose d'un poste de canalisations PVC VR 8 de diamètre 200 mm sans accotement ou sous voirie,
  - la fourniture et la mise en place de regards de diamètre 1000 mm avec tampon fonte à fermeture hydraulique,
  - la mise en place d'une boîte de branchements par parcelle circulaire de diamètre 315 mm avec tampon fonte,
  - l'exécution du branchement par canalisation de diamètre 125 PVS type CR 8,
  - l'exécution des tranchées pour le réseau de collecte des eaux pluviales,
  - la réalisation de noues et ouvrages de rétention, tels que décrits en annexe 2,
  - le raccordement au réseau d'assainissement collectif d'une charge journalière estimée équivalente à 138 EH, qui sera transférée vers la station de Saint-Jean-d'Angély, de capacité résiduelle de 6 406 EH ;
- à réaliser des travaux pour l'accès à l'eau potable et de défense d'incendie, comprenant :
  - une antenne de diamètre 110 mm en prolongement de la conduite en attente,
  - trois poteaux incendie permettant un usage simplifié,
  - un surpresseur afin d'assurer la défense incendie,
  - l'exécution des branchements de diamètre 25 mm en PEHD pour chaque parcelle,
  - les parcelles équipées de coffrets de branchements incongelables positionnés en entrée de lot ;
- à réaliser le réseau d'électricité basse tension,
- à installer un réseau télécom,
- à installer et à fournir l'éclairage public et à mettre en place des luminaires.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, complété en novembre 2017, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages et travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 7 : Implantation des travaux

L'implantation de l'ouvrage doit être conforme au tracé défini dans le dossier et autorisé.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.411-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est proscrite de mi-février à octocre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'extension de la zone d'actvités, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Prescriptions générales en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure dans son suivi environnemental que les dispositifs, garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle, sont mis en œuvre tant en phase de travaux que lors du fonctionnement des ouvrages et de l'entretien.

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ou la gestion de l'ouvrage ne doit pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

L'organisation des travaux est conçue de manière à limiter la dispersion des produits, à minimiser les quantités d'eau recueillies, à minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses : poussières, hydrocarbures, etc, et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier, site des travaux et voiries publiques.

Le plan d'organisation de chantier doit prévoir la continuité des écoulements hydrauliques.

Article 10 : Conditions de réalisation des travaux – Organisation du chantier

Le chantier est balisé, signalé, selon la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit et interdit au public.

Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès.

Le périmètre du chantier est limité au maximum au périmètre nécessaire aux travaux. L'accès et les pistes aménagés sont en nombre réduits ; leurs emprises sont aussi réduites que possible.

Les aires de chantier, de ravitaillement, de stationnement des engins et de stockage de matériaux sont aménagées en dehors des zones sensibles. Elles sont équipées de systèmes anti-pollution.

Ces aires sont rendues étanches et sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des eaux de ruissellement, des hydrocarbures, des fines et autres ; les eaux usées sont récupérées afin de ne pas générer de pollution des milieux. L'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides générés par le chantier, sont assurés par les entreprises et vérifiés par le bénéficiaire, vers des centres agréés. Aucun rejet de substances non naturelles n'est admis dans le milieu naturel.

Les engins de chantier utilisés doivent répondre aux prescriptions en vigueur, être en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de fuites. Un dispositif antipollution doit être présent à bord de chaque engin. En dehors des heures d'ouverture du chantier, ils sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par les entreprises et validés par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par la circulation des engins de chantier.

Article 11 : Conditions de réalisation des travaux – Conduite du chantier

Le chantier est réalisé dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Les plantes invasives sont extraites et évacuées en centre de traitement spécifique, selon la réglementation, afin d'éviter leur dissémination. Les outils et engins nécessaires sont décontaminés.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu notamment en période de tempête ou pluvieuse ; à cet effet, le bénéficiaire fait réaliser un plan d'assainissement du chantier limitant les départs de matériaux dans le milieu, en protégeant celui-ci par des ouvrages permettant de retenir la pollution. Les matériaux mis en œuvre doivent être inertes.

Le bénéficiaire s'assure de la surveillance régulière du chantier et de la consigne journalière, des informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité, sur un registre de chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service police de l'eau de la DDTM17.

Le bénéficiaire est tenu de faire suivre la phase chantier par un écologue afin d'assurer, notamment, la non destruction de nids d'Oedicnème criard lors des travaux.

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction, compensatoires, d'accompagnement et de suivi avant le démarrage du chantier et en phase chantier

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures ci-dessous, définies au chapitre VII relatif aux mesures environnementales du dossier d'autorisation (chapitres précisés ci-après) et décrites en annexe 3.

Le bénéficiaire s'engage à :

pour les mesures d'évitement :

- ME 1 : respecter la réglementation en vigueur, mesure définie au chapitre VII.1.1.1,
- ME 2 : assurer la propreté du chantier, mesure définie au chapitre VII.1.1.6,
- ME 3: stationner sur des zones réduites et optimisées les véhicules du personnel et de chantier afin de produire le moins de nuisance, notamment sur l'environnement, mesure définie au chapitre VII.1.1.7,
- ME 4 : collecter les déchets, établir et mettre en œuvre le plan d'installation de chantier et le plan de gestion des déchets, mesure définie au chapitre VII.1.1.15,
- ME 5 : instaurer et mettre en œuvre des procédures d'urgence en cas de fuites accidentelles, mesure définie au chapitre VII.1.3,
- ME 6 : adapter la période de travaux pour éviter tout dérangement et destruction d'espèce protégée, notamment de l'œdicnème criard, mesure définie au chapitre VII.1.6 ;

pour les mesures de réduction :

- MR 1 : préparer le chantier, mesure définie au chapitre VII.1.1.4,
- MR 2 : aménager le chantier conformément au plan d'aménagement du chantier, qui sera édité lors de la phase de préparation du chantier, mesure définie au chapitre VII.1.1.5,
- MR 3 : aménager l'accès des véhicules de livraison, mesure définie au chapitre VII.1.1.8,
- MR 4 : limiter les nuisances acoustiques, visuelles et dues au trafic causées aux riverains, mesure définie au chapitre VII.1.1.11,
- MR 5 : limiter les pollutions de proximité, mesure définie en partie au chapitre VII.1.1.12,
- MR 6 : limiter les consommations des ressources, mesure définie au chapitre VII.1.1.13,
- MR 7 : limiter les volumes et quantités de déchets, mesure définie au chapitre VII.1.1.14,
- MR 8 : sécuriser les voies de circulation touchées, mesure définie au chapitre VII.1. 2,
- MR 9 : réduire la quantité de matières en suspension libérées dans le réseau hydrographique, à travers notamment l'installation de bassins de rétention provisoires pendant les travaux, mesure définie au chapitre VII.1.4,
- MR 10 : implanter les bases de vie et de zones de stockages dans les règles de l'art et en dehors de zones écologiques à enjeux (lisières), mesure définie au chapitre VII.1.5 ;

pour les mesures d'accompagnement :

- MA 1 : contrôler et suivre le chantier en respectant la charte chantier à faibles nuisances, mesure définie au chapitre VII.1.1.2,

- MA 2 : informer les riverains et le personnel de chantier, mesure définie au chapitre VII.1.1.3,
- MA 3 : élaborer des fiches de données environnementales et sanitaires, mesure définie au chapitre VII.1.1.9,
- MA 4 : suivre les performances, mesure définie au chapitre VII.1.1.10,
- MA 5 : valoriser les déchets, mesure définie au chapitre VII.1.1.16.
- MA 7 : faire suivre le chantier par un écologue : une visite de terrain 2 jours avant le démarrage des travaux sera réalisée pour s'assurer de l'absence de nids d'espèces protégées (notamment d'Œdicnème criard) au sein de l'emprise de chantier. Une visite tous les 15 jours pendant la phase de chantier sera réalisée afin de garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites en faveur de la biodiversité durant cette phase. Le compte rendu du suivi du chantier par l'écologue sera adressé aux services de l'Etat (DDTM et service en charge de la biodiversité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) dans les trois mois suivants la fin du chantier.

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences en phase d'exploitation

La mesure d'évitement suivante doit être mise en œuvre par le bénéficiaire :

- ME 7 : gérer les eaux pluviales en mettant aux normes des ouvrages existants, en collectant les eaux pluviales des futurs aménagements, en gérant quantitativement et qualitativement les eaux pluviales, en prenant en compte les évènements exceptionnels et en entretenant et surveillant le réseau d'eaux pluviales suivant les périodicités indiquées dans le tableau suivant, mesure définie au chapitre VII.2.5 :

Ouvrages	*Opérations à réaliser*	*Périodicités*				
		1 fois / mois	*2 fois / an*	*1 fois / an*	*1 fois / 5 ans*	*1 fois / 10 ans*
Noues de collecte et d'infiltration	Fauche/tonte			X		
Cloison siphoïde	Vidange		X			
Bassins d'infiltration	Fauche/tonte			X		

- conserver le réseau de haies existantes, décrit en annexe 3.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures de réduction suivantes :

- MR 11 : limiter les nuisances causées aux riverains, notamment en positionnant les entreprises les plus bruyantes, le plus éloigné des riverains, mesure définie au chapitre VII.2.1,
- MR 12 : aménager la voirie en boucle, mesure définie au chapitre VII.2.2,
- MR 13 : limiter les consommations de ressources, notamment par l'implantation de nouvelles constructions respectant *a minima* la règlementation thermique (RT) 2012, mesure définie au chapitre VII.2.6,
- MR 14 : insérer la trame viaire, mesure définie au chapitre VII.2.7,
- MR 15 : planter les végétaux endémiques, pour un linéaire de 450 m, en automne et en appliquant les prescriptions édictées en annexe 3 et qui seront suivies par un écologue,
- MR 16 : créer des habitats sources de nourriture pour l'Oedicnème criard, par un fauchage en février et octobre et en appliquant les prescriptions édictées en annexe 3 et qui seront suivies par un écologue.

La mesure de compensation suivante doit être prise par le bénéficiaire :

- MC 1 : remettre en état la voirie, mesure définie au chapitre VII.2.7.

La mesure d'accompagnement suivante doit être réalisée par le bénéficiaire :

- MA 6 : entretenir la végétation, en proscrivant l'utilisation de phytosanitaire et en appliquant les prescriptions édictées en annexe 3 et qui seront suivies par un écologue.

Les mesures de suivi suivantes doivent être mises en place par le bénéficiaire :

- fournir au service en charge de la police de l'eau :
  - le registre de chantier,
  - le nombre et le nom des entreprises installées sur le parc d'activité et l'emplacement des plus bruyantes, à la fin de chaque phase de travaux,
  - le nombre d'emplois créés par l'extension du parc, dans un délai de 2 ans après la date de signature de la présente autorisation,
  - le comptage routier à la sortie du giratoire Sud en véhicules/jour max, min et moyen sur les périodes du lundi au samedi, annuellement,
  - le suivi de chantier et des mesures de biodiversité réalisé par un écologue, à chaque fin de chaque phase de travaux, mis à jour en cas de division des îlots et qui sera également envoyé au service en charge de la biodiversité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
  - le rapport des inventaires avifaunistiques (inventaires réalisés 3 fois par an entre mars et fin septembre), annuellement et pendant 5 ans après la fin des travaux et qui sera également envoyé au service en charge de la biodiversité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
  - le linéaire de haies et d'alignements d'arbres plantés et sains en mètre, à la fin de chaque phase de travaux, puis 2 ans après les travaux et qui sera également envoyé au service en charge de la biodiversité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 14 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation

définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs, à l'ouvrage, au secteur de travaux et lieu de l'activité.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jean-d'Angély ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Jean-d'Angély. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours précisés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet cité à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A La Rochelle, le - 3 OCT. 2018

P/Le chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,

Le responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Yann Fontaine

P/ Le Préfet

PJ : Annexes

Annexe 1 - Description de l'extension du parc de zone d'actvités Arcadys

Annexe 2 - Description du schéma de fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales

Annexe 3 - Description du réseau de haies à conserver, à créer et à entretenir et de la création d'habitats source de nourriture pour l'Oedicnème criard

Annexe 1 - Description de l'extension du parc de la zone d'actvités Arcadys

Annexe 2 - Description du schéma de fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales

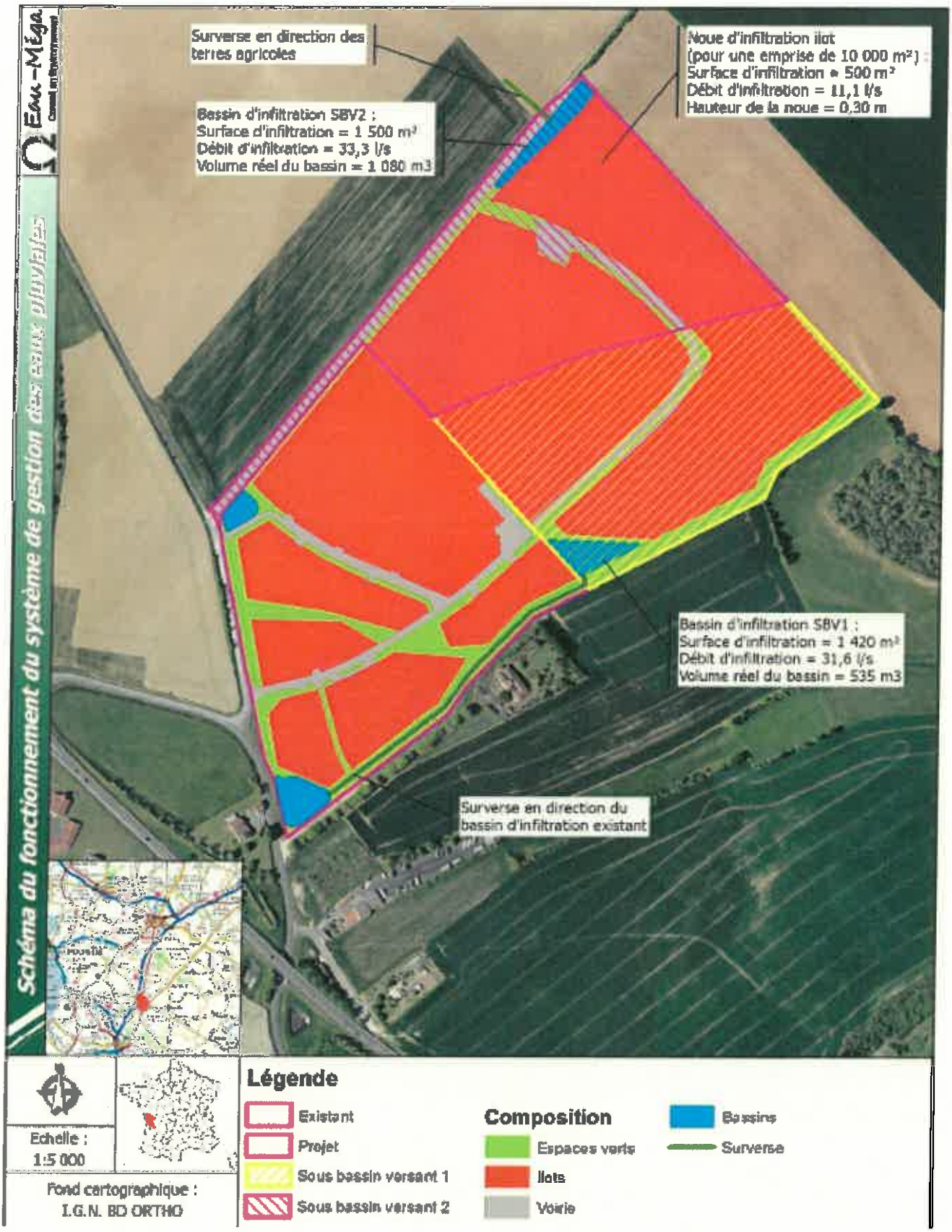

Annexe 3 - Description du réseau de haies à conserver, à créer et à entretenir et de la création d'habitats source de nourriture pour l'Oedicnème criard

Les préconisations intégrées au projet sont les suivantes :

- les haies existantes seront conservées et pour certaines confortées (en noir sur le plan suivant) ;
- des haies seront plantées sur la face Nord-Est (en vert sur le plan suivant) : elles seront composées d'arbres de haut jet plantés en bouquet et d'essences plus basses pour accroître la diversité des habitats au sein de la haie et favoriser l'installation d'espèces variées ;
- un espace vert de type bande enherbée sur le côté Sud-Est (bande en vert clair sur le plan suivant) : une gestion différenciée y sera conduite, peu consommatrice en main d'œuvre, peu coûteuse tout en favorisant la biodiversité sur site en maintenant un habitat favorable à la diversité entomologique à la base de nombreuses chaînes trophiques (dont celle de l'Oedicnème criard).

Figure : Haies existantes

L'ensemble des variétés plantées devront être endémiques.

Concernant la plantation de haie, les préconisations sont les suivantes :

- Les phytosanitaires sont proscrits ;
- Afin de ne pas induire de perturbation des milieux naturels voisins, l'introduction des espèces réputées invasives sera proscrite. Ainsi les espèces suivantes seront écartées : l'Ailanthe (*Ailanthus glandulosa*), l'Arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*), le Baccharis (*Baccharis halimifolia*), le Buddleia (*Buddleja davidii*), l'Érable negundo (*Acer negundo*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), l'Olivier de Bohème (*Eleagnus angustifolia*), le Robinier (*Robinia pseudacacia*) et le Sumac de Virginie (*Rhus typhina*).
- Les essences suivantes seront favorisées : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Fusain (*Euonymus europaeus*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Orme champêtre (*Ulmus campestris*), Charme (*Carpinus betulus*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable champêtre (*Acer campestris*), Lierre (*Hedera helix*), Noisetier (*Corylus avellana*), , Troène (*Ligustrum vulgare*).
- Des manchons de protection des collets seront installés pour les arbres plantés dans les secteurs enherbés (pour éviter les dégats de rotofil). Des manchons antirongeurs seront mis en place autour des plantations.
- L'entretien consistera en des constats de reprises chaque année vers mi-octobre et en des remplacements des végétaux manquants, morts ou dépérissants.

Le traitement soigné apporté à l'ensemble des aménagements prévus et le maintien d'espaces verts marqueront l'image du site en un espace attractif, accueillant et de qualité.

Pour créer des habitats source de nourriture pour l'Oedicnème criard :

Après travaux, la destruction de parcelles agricoles constitue la perte d'habitats favorables à l'Oedicnème criard. Les parcelles alentours étant tout aussi favorables, aucune mesure compensatoire n'est envisagée. Cependant, afin de réduire les incidences de cette perte d'habitats, des haies et des bandes enherbées seront aménagées. La haie aura pour intérêt de favoriser une biodiversité en entomofaune et plus particulièrement en orthoptères dont se nourrit l'Oedicnème criard. La bande enherbée sera également une source de nourriture pour l'Oedicnème criard. Elle devra être fauchée deux fois par an en prenant en compte la période d'éclosion des oiseaux :

- début février afin de ne pas provoquer d'effet repoussoir sur l'Oedicnème criard et lui permettre de profiter d'une entomofaune en développement pour sa période de nidification ;
- fin octobre, car la période de nidification et d'éclosion de l'Oedicnème criard sera terminée et il n'y aura alors plus de risque de dérangement.